

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ARBRE MULTICOLORE

Association Loi 1901

ARTICLE PREMIER. FORME et DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'arbre multicolore

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour objet :

- De gérer une école libre hors contrat
- De proposer des ateliers en dehors du temps scolaire à destination d'enfants
- D'organiser des rencontres, des ateliers ou des stages autour de la parentalité et de l'éducation
- De proposer toute autre activité que le conseil d'administration juge utile de mettre en œuvre.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29 route de Mauran 31220 CAZERES ;
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 6. ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
Pour être membre il faut avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association, s'engager à respecter les présents statuts, et être à jour de cotisation.

ARTICLE 7. MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes qui soutiennent l'objet de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle, dont le montant est voté par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les membres adhérents qui soutiennent l'association par des dons réguliers en plus de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou fait un don exceptionnel à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Les droits de chaque membre d'honneur sont votés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au conseil d'administration
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par ses membres;
- Les dons manuels effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables ;
- Les subventions diverses auxquelles l'association pourrait prétendre.
- Les participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association.
- Le produit des fêtes et manifestations qu'elle organise
- Le produit de la vente de biens et services
- Des apports restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ou avoir à disposition.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association court du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an. En outre, l'AGO peut être convoquée par le CA à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres absents ne pourront pas être représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des administrateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins deux membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 14. BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-

ARTICLE 15. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non

lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18. LIBÉRALITÉS:

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

«Fait à Pouy de Touges , le 1^{er} mars 2019 »